

CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

1. Définitions

En plus des termes définis dans la Lettre d'Accompagnement, les définitions suivantes s'appliquent dans les conditions ci-après :

- (a) Critère d'attribution du marché – les critères indiqués dans l'Invitation à soumissionner.
- (b) Soumissionnaire - une personne physique ou morale qui soumet une offre pour cet appel d'offres.
- (c) Conditions - les conditions indiqués dans le document « Conditions de l'Appel d'Offres ».
- (d) Lettre d'Accompagnement - la lettre attachée au Dossier d'Appel d'Offres.
- (e) Biens et/ou Services - tout achat effectué par Save the Children en vertu d'un contrat ou un bon de commande.
- (f) Invitation à soumissionner – Les Termes de Référence de l'Appel d'Offres, les Présentes Conditions, les Conditions Générales d'Achat de SCI, La Politique de Défense de l'Enfant de SCI, la Politique contre les Pots-de-vin et la Corruption et le Code de Conduite IAPG.
- (g) SCI - Save the Children International (anciennement connue sous le nom de l'Alliance Internationale Save the Children), une organisation caritative et une société à responsabilité limitée enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles (sous les numéros : société-03732267 ; organisation caritative-1076822) dont le siège social est à Londres (St Vincent House, 30 Orange Street, London, WC2H 7HH).
- (h) Spécification - toute spécification des Biens ou Services, y compris tous les plans ou croquis, achetés par Save the Children International au Fournisseur, ou spécialement produits par le Fournisseur pour SCI, en lien avec cet appel d'offres.
- (i) Fournisseur - La partie qui fournit les Biens et/ou Services à SCI.

2. Le Contrat

Le contrat attribué sera pour la fourniture de Biens et/ou Services, sous réserve des Conditions Générales d'Achat de SCI (jointes aux présentes Conditions). SCI se réserve le droit d'entreprendre une révision officielle du contrat après douze (12) mois.

3. Les offres tardives

Les offres reçues après la date de clôture ne seront pas prises en compte à moins qu'il y ait, à la seule appréciation de SCI, des circonstances exceptionnelles qui entraîneraient ce retard.

4. Correspondance

Toutes les communications relatives à l'appel d'offres à l'attention de SCI provenant des Soumissionnaires, doivent être écrites et adressées à la personne identifiée dans



la Lettre d'Accompagnement. Les demandes d'informations sont reçues au plus tard 5 jours avant la Date de Clôture, comme indiqué dans l'Invitation à soumissionner. Les réponses aux questions soumises par tout Soumissionnaire seront envoyées par SCI à tous les autres Soumissionnaires pour assurer l'équité dans le processus.

5. Acceptation des offres

SCI peut, à moins que le Soumissionnaire prévoie expressément le contraire dans l'offre, accepter n'importe quelle partie d'une offre souhaitée. SCI n'est pas tenu d'accepter l'offre la moins disant ou toute autre offre qui ne lui conviendrait pas.

6. Offre alternative

Si le soumissionnaire souhaite apporter des modifications à l'offre (ce qui peut constituer un meilleur moyen d'atteindre l'objectif lié aux spécifications de SCI), celles-ci peuvent, à la discrétion de SCI, être considérées comme une offre alternative. Le Soumissionnaire doit faire une offre de rechange dans une lettre distincte pour accompagner l'offre. SCI n'a aucune obligation d'accepter toute ou partie des offres alternatives.

7. Prix

Les prix soumissionnés dans le cadre de l'appel d'offres doivent être indiqués à la fois en incluant et en excluant toute taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe similaire le cas échéant.

8. Aucun remboursement des frais d'appel d'offres

Tous les frais engagés par le soumissionnaire dans le cadre de la préparation et de la soumission des offres et éventuellement de la soumission d'échantillon(s) seront exclusivement à la charge du soumissionnaire sans que celui-ci ne puisse faire une quelconque réclamation sur lesdits frais et cela quelle que soit l'issue de la soumission.

9. Non divulgation et Confidentialité

Les soumissionnaires doivent traiter l'appel d'offres, le contrat et toute la documentation associée (notamment la spécification) et toute autre information relative aux employés de SCI, les fonctionnaires, les dirigeants, les partenaires ou ses activités ou affaires (les « Informations Confidentielles ») comme confidentiels. Tous les soumissionnaires doivent :

- Reconnaître le caractère confidentiel des Informations Confidentielles ;
- Respecter la confiance que SCI a placé en lui (le Soumissionnaire) en veillant au maintien du secret des Informations Confidentielles ;
- Éviter d'employer n'importe quelle partie des Informations Confidentielles sans le consentement écrit préalable de SCI, dans un but autre que celui de la demande de cotation ;



- Éviter de divulguer les informations confidentielles à des tiers sans le consentement écrit préalable de SCI ;
- Éviter d'utiliser leur connaissance des Informations Confidentielles de quelque façon qui serait préjudiciable ou nuisible à SCI ;
- Déployer tous les efforts raisonnables pour ne pas divulguer les Informations Confidentielles des tiers ;
- Aviser SCI immédiatement de toute éventuelle violation des dispositions de la Condition 9 et reconnaître que les dommages-intérêts ne constituent pas un recours adéquat à la présente violation.

10. Procédure d'attribution du marché

Le Comité de Passation de Marchés SCI examinera les Soumissionnaires et leurs offres afin de déterminer, en conformité avec les critères d'attribution de marché, s'il doit attribuer le marché à l'un d'eux

11. Informations et tenue des dossiers

SCI doit examiner toute demande raisonnable de tout Soumissionnaire non retenu pour l'explication sur le rejet de son offre et, lorsqu'il y a possibilité de le faire de manière appropriée et proportionnée, fournir au Soumissionnaire non retenu les raisons pour lesquelles son offre a été rejetée. Le cas échéant, cette information doit être fournie dans les 30 jours ouvrables suivant (mais non y compris) la date à laquelle SCI reçoit la demande

12. Lutte contre les Pots-de-vin et la Corruption

Tous les Soumissionnaires sont tenus de se conformer pleinement aux Politiques contre les Pots-de-vin et la Corruption de SCI (joint aux présentes Conditions).

13. Protection de l'Enfance

Tous les Soumissionnaires sont tenus de se conformer pleinement à la Politique de Défense de l'Enfant de SCI (joint aux présentes Conditions).

14. Lutte contre la Traite des Etres Humains et l'Esclavage Moderne

Tous les Soumissionnaires sont tenus de se conformer pleinement à la Politique contre la Traite des Etres Humains et l'Esclavage Moderne (joint aux présentes Conditions).

15. Critères d'exclusion

Chaque Soumissionnaire est tenu de confirmer par écrit que :



- Ni lui ni aucune entreprise apparentée avec laquelle il sous-traite régulièrement n'est insolvable ou en cours de liquidation, n'est en règlement judiciaire, n'a conclu un arrangement avec ses créanciers, n'a suspendu ses activités commerciales, ne fait l'objet d'une procédure concernant ces questions, ou ne sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- Ni lui ni une société avec laquelle il sous-traite régulièrement n'a été condamné pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, une infraction de blanchiment d'argent, tout délit affectant leur moralité professionnelle, les violations du droit du travail applicable ou la législation fiscale du travail ou toute autre activité illégale par un jugement devant un tribunal de droit national ou international ;
- Ni lui ni une société avec laquelle il sous-traite régulièrement n'a manqué à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement de leurs impôts conformément aux dispositions légales du pays dans lequel il opère.

Tout Soumissionnaire reconnu coupable de fausses déclarations en fournissant les informations requises dans son offre ou qui n'a pas fourni les informations requises dans son offre, sera exclu du processus de l'appel d'offres.

16. Conflit d'Intérêt / Non Collusion

Tout Soumissionnaire est tenu de confirmer par écrit :

- Qu'il n'est au courant d'aucun lien entre lui ou un de ses administrateurs ou cadres supérieurs et les directeurs et le personnel de la SCI, qui peut influencer sur l'issue du processus de sélection. S'il y a de telles connexions le Soumissionnaire est tenu de les divulguer.
- S'il y a des contacts existants entre SCI, et toute autre entité de Save the Children, et s'il existe des arrangements qui ont été mis en place au cours des vingt-quatre (24) derniers mois.
- Qu'il n'a pas communiqué à quiconque autre que SCI le montant ou le montant approximatif de l'offre.
- Qu'il n'a pas offert et n'offrira pas de payer ou de donner une somme d'argent comme commission, cadeau, encouragement ou autre avantage financier, directement ou indirectement, à toute personne pour faire ou pour s'abstenir d'accomplir un acte en relation avec le processus d'appel d'offres.

17. Cession et novation

Tous les Soumissionnaires sont tenus de confirmer qu'ils seront prêts, au besoin, à conclure un contrat à des conditions similaires avec SCI ou toute autre entité de Save the Children, si nécessaire.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1 Définitions et Interprétation

Ces conditions générales (« Conditions ») constituent la base du contrat entre le fournisseur (« Fournisseur ») et Save the Children International (le « Client »), par rapport au bon de commande (« la Commande ») et (la Commande et les Conditions sont ci-après sont ensemble dénommées le « Contrat »). Toute référence dans les présentes conditions générales aux termes définis - Biens, Services, Prix et Livraison - se réfère aux dispositions de la Commande.

2 Qualité et Défauts

2.1 Les Biens et les Services doivent, selon le cas :

- a) correspondre à leur description dans la Commande et à toute spécification applicable ;
- b) se conformer à toutes les exigences légales et réglementaires applicables ;
- c) être de la plus haute qualité et adaptés à toutes les fins acceptées par le fournisseur ou faites connaître au Fournisseur par le Client ;
- d) être exempts de défauts de conception, de matériau, de fabrication et d'installation, et
- e) être effectués avec le soin, la diligence et la meilleure compétence en conformité avec les meilleures pratiques dans l'industrie, la profession ou un métier du Fournisseur.

2.2 Le Client (y compris ses représentants ou agents) se réserve le droit à tout moment de vérifier les dossiers du fournisseur, inspecter les travaux entrepris dans le cadre de la fourniture des Biens et Services et, dans le cas de marchandises, de les tester.

3 Normes Ethiques et Conformité

3.1 Le Fournisseur, ses fournisseurs et sous-traitants doivent (a) respecter les normes éthiques les plus strictes et se conformer à toutes les lois, statuts, réglementations et codes applicables (y compris les réglementations environnementales et les normes internationales du travail de l'Organisation Internationale du Travail relatives au travail des enfants et au travail forcé) en vigueur de temps à autre, (b) se conformer aux politiques Clients suivantes en annexe : Politique de Défense de l'Enfant, Politique contre la Fraude, les Pots-de-vin et la Corruption, Politique contre la Traite des Etres Humains et l'Esclavage Moderne (ensemble, les « Politiques Obligatoires »), et (c) agir en relation avec le Contrat, conformément aux principes du Code de Conduite de l'IAPG.

3.2 Le Fournisseur, ses fournisseurs et ses sous-traitants ne doivent en aucun cas être impliqués dans (a) la fabrication ou la vente d'armes ou avoir des relations commerciales avec des groupes armés ou des gouvernements qui poursuivent des objectifs militaires; ou (b) le terrorisme, y compris la vérification de son personnel, de ses fournisseurs et de ses sous-traitants contre les listes de sanctions suivantes: La Liste du Trésor du Royaume Uni , Liste de la Commission Européenne, Liste OFAC et la Liste du Trésor des États-Unis d'Amérique.

3.3 Le Fournisseur prend des mesures raisonnables (y compris, mais sans s'y limiter, en mettant en place des politiques et procédures adéquates) pour s'assurer qu'il mène ses affaires (y compris ses relations avec tout entrepreneur, employé ou autre agent du Fournisseur) de manière à : se conformer aux Politiques Obligatoires et doit, sur demande, fournir au Client des informations confirmant sa conformité.

3.4 Le Fournisseur doit aviser le Client dès qu'il a connaissance de toute violation, présumée ou tentative de violation des Politiques Obligatoires ou la Condition 8 (Garanties du Fournisseur), et doit informer le Client des détails complets de toute action entreprise en relation avec la violation signalée.

4 Livraison / Prestation

4.1 Les Biens/services doivent être livrés à Save the Children Sénégal, et les Services seront exécutés à l'adresse et à la date ou dans le délai indiqué dans la Commande, et dans les deux cas pendant les heures de bureau habituelles du client, sauf accord contraire dans la Commande. Les délais sont de rigueur dans le respect de cette Condition 4.1.

4.2 Lorsque la date de livraison des Biens ou de prestation des Services doit être spécifiée après l'émission de la Commande, le Fournisseur donnera au Client un préavis écrit de la date spécifiée.

4.3 La livraison des biens doit avoir lieu au Sénégal et la propriété des Biens est acquise, sur l'achèvement du transfert physique des biens du fournisseur ou de ses agents envers le Client ou ses agents à l'adresse indiquée dans la Commande.

4.4 Le Risque d'endommagement ou de perte des Biens est transféré au Client, conformément aux dispositions pertinentes des règles Incoterms 2010 indiquées dans la Commande, au cas où les Incoterms ne s'appliquent pas, ce risque par rapport aux biens est transféré au client à la fin de la livraison.

4.5 Les Biens ou Services ne doivent pas être considérés comme ayant été accepté par le Client tant que celui-ci n'a pas eu le temps raisonnable pour les inspecter après la livraison et / ou pendant l'exécution par le Fournisseur.

4.6 Le Client est en droit de rejeter tous les Biens livrés ou Services fournis qui ne sont pas en conformité avec le Contrat. Si des Biens ou Services sont donc rejetés, au choix du Client, le Fournisseur doit immédiatement remplacer les Biens ou les Services par ceux qui sont conformes aux dispositions du Contrat. Alternativement, le Client peut résilier le Contrat et retourner les Biens rejetés au Fournisseur aux risques du Fournisseur et à ses frais.

5 Indemnité

Le Fournisseur devra indemniser le client en totalité contre toute responsabilité, perte, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques) accordés contre ou encourus ou payés par le Client à la suite de ou en relation avec tout acte ou omission du Fournisseur ou de ses employés, agents ou sous-traitants dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, et toutes les réclamations formulées contre le Client par des tiers (y compris les créances pour mort, lésions corporelles ou des dommages à la propriété) découlant de, ou en relation avec, l'offre des Biens ou Services.

6 Prix et Paiement

Le paiement des factures sera effectué conformément à la Commande et le Client est en droit de compenser contre le prix fixé par la Commande toutes les sommes dues au Client par le Prestataire.

7 Résiliation

7.1 Le Client peut résilier le Contrat en totalité ou en partie, à tout moment et pour quelque raison que ce soit en donnant au Fournisseur un préavis écrit d'au moins un mois.

7.2 Le Client peut résilier le Contrat avec effet immédiat par notification écrite au Prestataire et réclamer toute perte (y compris tous les coûts associés, responsabilités et dépenses, y compris les frais juridiques) du Fournisseur à tout moment si le Prestataire :

- a) devient insolvable, est mis en liquidation, conclut un arrangement volontaire avec ses créanciers, ou fait l'objet d'une ordonnance de l'administration, ou
- b) est en violation substantielle de ses obligations en vertu du Contrat ou est en violation de ses obligations et ne remédie pas à ce manquement dans les 14 jours suivant la demande écrite du Client.

7.3 En cas de résiliation, toutes les Commandes existantes doivent être exécutées.

8 Garanties du Prestataire

8.1 Le Prestataire garanti à son Client que :

- a) il a toutes les autorisations internes nécessaires et toutes les autorisations de tous les tiers intéressés à lui permettre de fournir les Biens et les Services sans porter atteinte à toute loi applicable, règlement, code ou pratique ou aux droits d'un tiers ;
- b) il n'acceptera pas et fera en sorte qu'aucun de ses employés n'acceptent une quelconque commission, un quelconque cadeau d'incitation ou d'autres avantages financiers auprès d'un fournisseur ou un fournisseur potentiel du Client ;
- c) les Services seront exécutés par du personnel qualifié et formé, avec le soin, la meilleure compétence et diligence et à haut niveau de qualité tel qu'il est raisonnable pour le Client d'attendre dans toutes les circonstances ;
- d) aucun de ses administrateurs ou de ses responsables ou de ses employés n'a d'intérêt auprès d'un prestataire ou un prestataire potentiel du Client ou est partie dans une transaction ou à un arrangement avec le Client ou est autrement intéressé par celle-ci ou celui-ci ; et
- e) les informations fournies au Client sont, et restent, complètes et précises à tous égards importants.

9 Force majeure

9.1 Aucune des parties ne peut être tenu responsable pour tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat dans la mesure où un tel manquement ou retard est causé par un événement qui échappe au contrôle raisonnable de cette partie (un « Cas de Force Majeure ») à condition que le Prestataire fera tout son possible pour esquisser ces cas de force majeure et de reprendre l'exécution du Contrat.

9.2 Si des événements ou des circonstances ne permettent pas au Fournisseur de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat pendant une période continue de plus de 14 jours, le client peut résilier immédiatement le Contrat le notifiant par écrit au Prestataire.

10 Généralités

10.1 Le Prestataire ne peut utiliser le nom, la marque ou le logo du client autrement que conformément aux instructions ou autorisations écrites du Client.

10.2 Le Prestataire ne peut céder, transférer, facturer, sous-traiter, rénover ou traiter de toute autre manière tous ou une partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation préalable écrite du Client.

10.3 Toute notification sous ou en rapport avec le Contrat doit être donnée par écrit à l'adresse indiquée dans la Commande ou à toute autre adresse qui est notifiée au cas par cas. Aux fins de la présente Condition, « l'écrit » doit comprendre les courriers électroniques et des fax.

10.4 Si un tribunal ou une autorité compétente constate qu'une des dispositions du contrat (ou une partie d'une disposition) est invalide, illégale ou non exécutoire, cette disposition ou disposition partielle, dans la mesure du possible, doit être considérée comme supprimée, et la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions du présent Contrat ne seront pas affectées.

10.5 Toute modification au Contrat, y compris l'introduction de tous termes et conditions supplémentaires, ne sont obligatoires qu'en cas d'accord écrit et signé par les deux parties.

10.6 Le Contrat est régi et interprété conformément au droit sénégalais. Les parties se soumettent irrévocablement à la juridiction exclusive des tribunaux du Sénégal pour régler tout litige ou réclamation découlant du ou en relation avec le contrat ou son objet ou sa formation.

10.7 Une personne qui n'est pas partie au contrat ne doit pas avoir les droits prévus ou en relation avec celui-ci.

POLITIQUE DE DEFENSE DE L'ENFANT DE SAVE THE CHILDREN

Nos valeurs et principes

La maltraitance de l'enfant c'est lorsqu'une personne de moins de 18 ans est blessée ou n'est pas pris en charge correctement. La violence peut être physique, sexuelle, psychologique ou de négligence. L'abus et l'exploitation des enfants se passent dans tous les pays et les sociétés à travers le monde. Save the Children estime qu'un tel mal délibéré n'est pas acceptable.

Il est prévu que tous ceux qui travaillent avec Save the Children s'engagent à protéger les enfants avec lesquels ils sont en contact.

Ce que nous faisons

Save the Children s'est engagé à protéger les enfants par les moyens suivants :

Sensibilisation : Veiller à ce que l'ensemble du personnel et ceux qui travaillent avec Save the Children soient conscients du problème de la maltraitance des enfants et de ces risques pour les enfants.

Prévention : Assurer, à travers la sensibilisation et les bonnes pratiques, que le personnel et les personnes qui travaillent avec Save the Children minimisent les risques pour les enfants.

Signalement : Veiller à ce que tous connaissent les mesures à prendre lorsque des problèmes se posent en ce qui concerne la sécurité des enfants.

Réponse : Veiller à ce que des mesures soient prises pour soutenir et protéger les enfants en cas de problèmes issus d'éventuels abus.

Pour vous aider à clarifier notre approche de défense de l'enfant, nous listons ici des exemples de comportement interdits d'un représentant de Save the Children. Ces exemples incluent mais ne sont pas limités à :

1. Frapper, agresser ou abuser physiquement de quelque manière que ce soit des enfants.
2. Prendre part à un acte sexuel ou avoir une relation sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité/du consentement imposé dans le pays concerné ou la coutume locale. Une erreur de jugement de l'âge de l'enfant ne constitue pas une défense.
3. Nouer des relations avec des enfants qui pourraient être considérées, de quelque manière que ce soit, comme des relations d'exploitation ou de maltraitance.
4. Avoir des comportements pouvant, de quelque manière que ce soit, porter atteinte ou mettre un enfant en danger de maltraitance.
5. Employer un langage, faire des suggestions ou offrir des conseils déplacés, insultants ou violents.
6. Se comporter physiquement d'une façon inappropriée ou sexuellement provocante.
7. Dormir dans le même lit ou dans la même chambre qu'un enfant, ou permettre à un ou des enfants, avec lequel/lesquels il ou elle travaille de passer la nuit dans une maison sans surveillance.

8. Faire des choses personnelles pour des enfants, que ces derniers pourraient faire eux-mêmes.
9. C Tolérer, chez un enfant, un comportement illégal, dangereux ou violent, ou y prendre part.
10. Agir de manière à faire honte à un enfant, à l'humilier, le rabaisser ou l'avilir ou commettre toute forme de maltraitance émotionnelle.
11. Discriminer un enfant, lui faire subir un traitement différentiel ou favoriser certains enfants à l'exclusion d'autres.
12. Passer trop de temps seuls avec des enfants, isolés des autres.
13. Se placer dans une position où ils sont plus vulnérables et sujets à des allégations pour mauvaise conduite.

Afin de nous assurer que les standards ci-dessus de signalement et de réponse sont respectés, nous attendons de vous :

Si vous soupçonnez qu'un enfant ou un adolescent est maltraité ou négligé, (comme dans les points 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus par exemple) ou si vous êtes préoccupé par le comportement inapproprié d'un employé, ou quelqu'un qui travaille avec Save the Children, envers un enfant ou un adolescent, alors vous êtes obligé de :

- Agir rapidement et obtenir de l'aide
- Soutenir et respecter l'enfant
- Si possible, faire en sorte que l'enfant soit en sécurité
- Contacter immédiatement le responsable (ou leurs cadres supérieurs si nécessaire) de Save the Children en lui exposant avec vos préoccupations
- Garder les informations confidentielles pour vous et le responsable à qui vous vous êtes confié.

Si vous souhaitez en savoir plus sur la Politique de Défense de l'Enfant, alors veuillez contactez le point focal à Save the Children.

POLITIQUE DE SAVE THE CHILDREN CONTRE LES POTS-DE-VIN ET LA CORRUPTION

Nos valeurs et principes

Save the Children ne permet pas au partenaire, prestataire, sous-traitant, agent ou toute personne engagé/e par Save the Children de se comporter d'une manière corrompue pendant qu'il/elle est engagé/e avec l'organisation.

Ce que nous faisons

Save the Children est engagée à prévenir les actes de fraude, de pots-de-vin, de corruption par les moyens suivants :

Sensibilisation : Veiller à ce que l'ensemble du personnel et ceux qui travaillent avec Save the Children soient conscients du problème de pots-de-vin, de corruption.

Prévention : Assurer, à travers la sensibilisation et les bonnes pratiques, que le personnel et les personnes qui travaillent avec Save the Children minimisent les risques de pots-de-vin, de corruption.

Signalement : Veiller à ce que tous connaissent les mesures à prendre lorsque des problèmes se posent en ce qui concerne les allégations de pots-de-vin, de corruption.

Réponse : Veiller à ce que des mesures soient prises pour la protection des biens et l'identification des cas de pots-de-vin et de corruption.

Pour vous aider à identifier les cas de pots-de-vin et de corruption, quelques exemples ont été présentés ci-dessous, mais cette liste n'est pas exhaustive :

a) Verser ou proposer un pot-de-vin – lorsqu'une personne propose, offre ou promet, en toute irrégularité, toute forme d'avantage matériel ou autre, en liquide ou en nature, à une autre personne afin d'influencer d'une façon ou d'une autre sa conduite.

b) Recevoir ou demander un pot-de-vin – lorsqu'une personne demande, convient de recevoir ou accepte, en toute irrégularité, toute forme d'avantage matériel ou autre, en liquide ou en nature, influençant ou destinée à influencer d'une façon ou d'une autre sa conduite.

c) Recevoir un paiement de « facilitation » ou se faire « graisser la patte » – lorsqu'une personne reçoit, en toute irrégularité, une chose de valeur de la part d'une autre personne en échange de l'exécution d'un service ou d'un autre acte qu'elle était de toutes façons tenue de faire dans le cadre de son travail.

d) Népotisme ou Favoritisme – lorsqu'une personne utilise, en toute irrégularité, son travail pour favoriser des amis, des proches ou d'autres associés, ou pour leur faire profiter d'avantages matériels. Par exemple, en accordant des contrats, en fournissant des emplois ou d'autres avantages matériels.

e) Détournement de fonds - lorsqu'une personne utilise, en toute irrégularité, des fonds, des biens, des ressources ou d'autres actifs appartenant à une organisation/personne.

f) Recevoir une « Commission » – lorsqu'une personne reçoit, en toute irrégularité, une part des fonds ou une commission de la part d'un Prestataire pour son implication dans une offre ou une procédure d'appel d'offres frauduleuse.

g) Connivence – lorsqu'une personne complot, en toute irrégularité, avec d'autres personnes pour contourner, saper ou autrement ignorer les règles, les politiques ou les conseils.

h) Abus de confiance – lorsqu'une personne utilise, en toute irrégularité, sa position au sein de leur organisation pour en retirer des avantages matériels pour elle-même ou pour une autre personne.

Afin de nous assurer que les standards ci-dessus de signalement et réponse sont respectés, nous attendons de vous :

Vous avez le devoir de protéger les actifs de Save the Children de toute forme de corruption. En outre, vous devez immédiatement signaler tout soupçon de pots-de-vin ou de corruption à Save the Children. Ne pas le déclarer est considéré comme grave et peut entraîner la résiliation de tout contrat avec Save the Children.

Vous êtes tenu de : -

- agir rapidement et obtenir de l'aide
- encourager votre personnel à signaler tout acte de pots-de-vin ou de corruption
- contacter immédiatement la direction de Save the Children ou le Directeur pays (ou leurs cadres supérieurs si nécessaire) avec vos préoccupations
- garder les informations confidentielles pour vous et le responsable à qui vous vous êtes confié.

Les tentatives de corruption sont aussi graves que des actes réels de corruption et seront traités de la même façon vertu de cette politique.

Si vous voulez en savoir plus sur la Politique contre les Pots-de-Vin et la Corruption alors veuillez contacter votre représentant à Save the Children.

POLITIQUE DE SAVE THE CHILDREN CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET L'ESCLAVAGE MODERNE

1. Nos valeurs et principes

Save the Children n'autorise aucun partenaire, fournisseur, sous-traitant, agent ou toute personne engagée par Save the Children à se livrer à la traite des êtres humains ou à l'esclavage moderne.

Cette politique s'applique à toutes les personnes qui travaillent pour nous ou en notre nom, y compris les employés à tous les niveaux, directeurs, responsables, travailleurs intérimaires, travailleurs détachés, bénévoles, stagiaires, agents, entrepreneurs, consultants externes, représentants de tiers et partenaires d'affaires.

2. Qu'est-ce que la traite des êtres humains et l'esclavage moderne ?

La Loi sur l'Esclavage Moderne (MSA) 2015 couvre quatre activités :

Esclavage	Exercer des pouvoirs de propriété sur une personne
Servitude	L'obligation de fournir des services est imposée par l'usage de la coercition
Travail forcé ou obligatoire	Le travail ou les services sont exigés d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lesquels la personne ne s'est pas offerte volontairement
Traite des êtres humains	Organiser ou faciliter le voyage d'une autre personne en vue de son exploitation

L'esclavage moderne, y compris la traite des êtres humains, est un crime et une violation des droits humains fondamentaux. Il prend diverses formes, telles que l'esclavage, la servitude, le travail forcé et obligatoire et la traite des êtres humains, qui ont tous en commun la privation de la liberté d'autrui pour les exploiter à des fins personnelles ou commerciales. Nous adoptons une approche de tolérance zéro vis-à-vis de l'esclavage moderne et nous nous engageons à agir avec éthique et intégrité dans toutes nos relations commerciales et à mettre en place des systèmes et des contrôles efficaces pour garantir que l'esclavage moderne ne se produise dans aucune de nos chaînes d'approvisionnement.

Nous nous engageons également à assurer la transparence de nos activités et de notre approche de la lutte contre l'esclavage moderne dans toutes nos chaînes d'approvisionnement, conformément à nos obligations nationales et internationales en matière de divulgation, et à respecter toutes les lois, statuts, réglementations et codes applicables en vigueur, y compris :

- la loi britannique de 2015 sur l'esclavage moderne (UK Modern Slavery Act 2015), voir ci-dessus ;
- la loi américaine de 2000 sur la protection des victimes de la traite (US Trafficking Victims Protection Act 2000) ;
- ADS 303, disposition type obligatoire de l'USAID sur la traite des personnes (juillet 2015) ; et

- les Normes Internationales du Travail sur le Travail des Enfants et le Travail Forcé.

3. Notre approche pour prévenir la traite des êtres humains et l'esclavage moderne

Save the Children s'engage à prévenir la traite des êtres humains et l'esclavage moderne, notamment par les moyens suivants :

Sensibilisation : Veiller à ce que l'ensemble du personnel et ceux qui travaillent avec Save the Children soient conscients du problème de la traite des êtres humains et de l'esclavage moderne.

Prévention : Assurer, par la sensibilisation et les bonnes pratiques, que le personnel et ceux qui travaillent avec Save the Children minimisent les risques de traite des êtres humains et d'esclavage moderne.

Signalement : Veiller à ce que tout le personnel et ceux qui travaillent avec Save the Children sont clairs sur les mesures à prendre en cas de préoccupations concernant les allégations de traite des êtres humains et d'esclavage moderne.

Réponse : Veiller à ce que des mesures soient prises pour identifier et traiter les cas de traite d'êtres humains et d'esclavage moderne.

Pour vous aider à identifier les cas de traite d'êtres humains et d'esclavage moderne, voici quelques exemples de comportement interdit :

- a. « Esclavage (chattel slavery) », dans lequel une personne possède une autre personne.
- b. « Travail forcé » ou « servitude pour dettes », c'est lorsque le travail d'une personne sert de garantie pour rembourser ses dettes - la personne est effectivement sous un « bail à long terme » elle ne peut pas mettre fin à son contrat. Souvent, les conditions d'emploi peuvent être telles que le travailleur ne peut pas rembourser sa dette et est bloqué à vie, à cause des bas salaires, des déductions pour la nourriture et l'hébergement, et des taux d'intérêt élevés.
- c. « Servage », c'est lorsqu'une personne doit vivre et travailler pour une autre sur la terre de cette dernière.
- d. Autres formes de travail forcé, comme la confiscation de passeports (parfois par des agences de recrutement sans scrupules) de travailleurs migrants pour les maintenir en servitude, ou lorsqu'un travailleur est « gardé en captivité » en tant que domestique. Si un fournisseur ou un entrepreneur semble imposer des conditions de travail excessivement sévères, ou des salaires extrêmement bas, alors vous devriez toujours être conscient de la possibilité qu'une forme de travail forcé se produit et veiller à votre diligence raisonnable.

- e. « Esclavage des enfants », c'est le transfert d'un jeune (moins de 18 ans) à une autre personne afin que le jeune puisse être exploité. En fait, le travail des enfants peut être une forme d'esclavage des enfants et ne devrait pas être toléré. Voir la politique de défense de l'enfant de Save the Children pour plus de détails.
 - f. « Esclavage conjugal et sexuel », y compris le mariage forcé, l'achat de femmes pour le mariage, la prostitution forcée ou toute autre forme d'exploitation sexuelle des individus par l'usage de la force ou de la menace d'une autre sanction.
4. L'engagement que nous attendons des partenaires commerciaux

Nous attendons les mêmes normes élevées de la part de tous nos contractants, fournisseurs et autres partenaires commerciaux, et dans le cadre de nos contrats, nous pouvons inclure des interdictions spécifiques contre le recours au travail forcé, obligatoire ou lié au trafic ou toute personne asservie, adultes ou enfants, et nous prévoyons que nos fournisseurs soumettront leurs propres fournisseurs aux mêmes normes élevées.

Veillez contacter votre représentant à Save the Children si vous avez d'autres questions.

CODE DE CONDUITE IAPG RELATIF AUX AGENCES ET FOURNISSEURS

Les fournisseurs et les fabricants qui alimentent les Organisations non Gouvernementales (ONG) devraient être conscients du Code de déontologie et de bonne conduite mis en place par l'IAPG. Cette information est pour vous conseiller (vous, nos fournisseurs) de l'élément ayant trait à la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) dans nos relations avec les fournisseurs.

- Les biens et services achetés sont produits et développés dans des conditions qui n'impliquent ni abus ou exploitation à la personne.
- Les biens produits et livrés aux membres de l'IAPG ne doivent en aucune circonstance être liée de prêt ou de loin à l'exploitation ou l'abus d'enfants
- Les biens produits et fabriqués ont le moins d'impact possible sur l'environnement.

Code de conduite pour les Fournisseurs :

Les biens et services sont produits et livrés dans des conditions où :

- L'emploi est librement choisi
- Les droits du personnel à la liberté d'association et à la négociation collective sont respectés
- Les salaires sont payés sont suffisant
- Il n'y a pas d'exploitation d'enfants
- Les conditions de travail sont sûres et hygiéniques
- Les heures de travail ne sont pas excessives
- Aucune discrimination n'est pratiquée
- Un emploi régulier est fourni
- Aucun traitement dur ou inhumain du personnel n'est autorisé.

Normes environnementales :

Les fournisseurs devraient au minimum se conformer à toutes les exigences réglementaires et légales relatives aux impacts environnementaux de leurs activités. Les domaines à prendre en compte sont :

- Gestion des déchets
- Emballage et papier
- Préservation
- Consommation d'énergie
- Durabilité

Comportement des entreprises :

Les membres de l'IAPG chercheront d'autres fournisseurs si le comportement d'un fournisseur viole manifestement les droits humains, et qu'il n'y a aucune volonté de remédier à la situation dans un délai raisonnable.

Les membres de l'IAPG chercheront d'autres sources si les entreprises utilisées sont impliquées dans la fabrication d'armes ou dans la vente d'armes à des gouvernements qui violent systématiquement les droits humains de leurs citoyens.

Qualifications à la déclaration

Lorsque la vitesse de déploiement est essentielle pour sauver des vies, les membres de l'IAPG se procureront les biens et services nécessaires à partir des sources les plus appropriées.

Nota Bene/Avertissement

Le Présent Code de Conduite ne remplace pas le Code de Conduite propre à chaque membre. Les fournisseurs sont donc invités à consulter les sites Internet des agences en question.